enterprise europe network

L'Europe à la portée de votre entreprise.
SUD-OUEST FRANCE

CCI AQUITAINE
CCI LIMOUSIN
CCI MIDI-PYRÉNÉES
CCI POITOU-CHARENTES

madeeli
Aquitaine développement innovation
Région LIMOUSIN

Vos contacts en Région

AQUITAINE : Natalia RICHARDSON
nvoiculescu-richardson@aqui-cci-international.com

LIMOUSIN : Mélanie THELLIER
m.thellier@limousin.cci.fr

MIDI-PYRÉNÉES : Emilie VICQ
emilie.vicq@midi-pyrenees.cci.fr

POITOU CHARENTES : Maria EL JAOUDI
m.eljaoudi@poitou-charentes.cci.fr

Commission européenne

FICHE PRATIQUE

LES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES INTERDITES EN EUROPE

L'Union européenne s'est développée sur la base d'un marché intérieur au sein duquel la concurrence serait libre et non faussée. Cependant, les entreprises sont tenues de suivre certaines règles nécessaires au bon fonctionnement du marché.

Rappel historique

La politique de la concurrence de l'Union européenne commence avec le marché commun et ses principes fondateurs ; les plus importants ont été posés par le Traité de Rome de 1957 (Traité CE). Un véritable droit de la concurrence de l'Union européenne s'est ensuite développé. Ces principes sont ainsi repris par le Traité de Lisbonne du 13 décembre 2007, en vigueur depuis le 1er décembre 2009.

Ce traité modifie les deux traités fondamentaux de l'UE :

- **Traité de l'Union européenne** (**TUE**).
- Traité CE devenu « **Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne** » (**TFUE**).

L'exercice d'une activité économique est un jeu concurrentiel.

Attention !

Ce sujet ne concerne pas uniquement les grandes entreprises, les **PME** peuvent aussi être tentées d'éviter la concurrence et essayer de fixer leurs propres règles du jeu.

Quelles formes de pratiques anticoncurrentielles sont interdites en Europe ?

1. Les Ententes

Une entente (ou un cartel) est un groupe de sociétés indépendantes exerçant des activités similaires qui s'unissent pour contrôler les prix, fixer des quotas de production ou se répartir les marchés et limiter la concurrence.

Les membres d'une entente peuvent se reposer sur la part de marché qui leur a été attribuée et n'ont pas besoin d'offrir de nouveaux produits ou des services de qualité à des prix compétitifs. **Les consommateurs finissent ainsi par payer plus pour une qualité moindre.**

► Cela explique que les ententes soient illégales en application du droit de la concurrence et que la Commission européenne inflige **de lourdes amendes** aux entreprises qui y participent.

Cette pratique est interdite par l'article 101 du traité de Lisbonne (TFUE), qui dispose **: « Sont incompatibles avec le marché intérieur et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché intérieur ».**

Compte tenu de leur illégalité, les ententes ont généralement **un caractère très secret** et il n'est pas facile de trouver des preuves de leur existence.

On distingue les ententes :

- « horizontales » : plusieurs entreprises concurrentes pour un même type de produit ou de service,
- « verticales » : conclues entre des opérateurs situés à différents niveaux de la chaîne économique, comme par exemple entre fournisseurs et distributeurs.

► La Commission européenne ou une autorité de concurrence nationale (cf. dernière page) peut ordonner aux entreprises de mettre fin à de tels accords illégaux et leur infliger des amendes pour les avoir conclus. Cela vaut aussi pour les accords non écrits et pour les pratiques concertées.

►Exemple :
La Commission européenne a infligé des amendes d'un montant total de 1,6 milliard de francs à 33 cimenteries et 8 associations professionnelles pour avoir mis en place un cartel en 1995. Chacune de ces sociétés a été condamnée à une amende représentant environ 4 % de son chiffre d'affaires réalisé dans la branche ciment sur le marché unique.

2. L'abus de position dominante

Lorsqu'une entreprise domine un marché donné, elle peut avoir tendance à profiter unilatéralement de cette situation pour imposer des conditions de vente déloyales : prix abusifs, accords de vente exclusifs, primes de fidélité visant à détourner les fournisseurs de leurs concurrents... On parle alors d'abus de position dominante.

► C'est l'article 102 du traité de Lisbonne (TFUE) qui interdit de telles pratiques

Le droit de l'Union européenne de la concurrence ne sanctionne pas les positions dominantes en tant que telles, mais seulement lorsqu'elles affectent le commerce entre les Etats membres.

►Exemple :
En 2014 Orange a été condamné à verser 51 millions € à SFR. Les modalités de l'offre de gros de l'opérateur historique pour les résidences secondaires ont été qualifiées d'abus de position dominante par le tribunal de commerce de Paris.

3. Les concentrations

Une concentration est un regroupement de plusieurs entreprises qui donne naissance à une nouvelle structure avec un pouvoir économique renforcé. Les concentrations d'entreprises sont interdites uniquement si elles menacent l'équilibre de concurrence sur un marché.

Le règlement (CE) N° 139/2004 prévoit qu'il revient à la Commission européenne d'effectuer un contrôle des concentrations entre entreprises et d'intervenir uniquement si les rapprochements envisagés ont une **dimension européenne**. Cette dimension est fonction du chiffre d'affaires d'une ou de l'ensemble des entreprises concernées.

Généralement, les concentrations sont déclarées compatibles avec les règles européennes et les entreprises sont juste rappelées à respecter un certain nombre de conditions ou d'engagements, alors que les décisions d'interdiction de la Commission sont rares. Une concentration est réputée réalisée lorsqu'un changement durable du contrôle résulte d'une fusion ou d'une acquisition.

►**Exemples** :
1/ La Commission européenne a autorisé la fusion des compagnies aériennes Air France et KLM en février 2004 à condition que les entreprises cèdent des créneaux aériens, afin d'éviter que cette fusion ne réduise la concurrence dans ce secteur**.** Communiqué de la Commission
2/ En 2001, la Commission a interdit la prise de contrôle de l'entreprise limousine Legrand par Schneider Electric, au motif que cette fusion aurait considérablement affaibli le bon fonctionnement du marché dans de nombreux pays. Néanmoins en 2007, dans un arrêt historique, le Tribunal de 1ère Instance (TPI) de l'UE a donné raison à Schneider et a condamné la Commission à l'indemniser partiellement.

4. Les aides publiques ou les aides d'État

Le droit de l'Union européenne définit une aide d'État comme **un avantage, de quelque nature que ce soit, conféré sur une base sélective à une ou plusieurs entreprises par les autorités nationales/locales**.
Une société qui reçoit du gouvernement une aide obtient un avantage sur ses concurrents. Des mesures **générales** ouvertes à **toutes** les entreprises ne constituent donc pas une aide d'État.

►C'est pourquoi les **articles 107 à 109 du traité de Lisbonne (TFUE) interdisent, de manière générale, le recours aux aides d'État.**

Concrètement, tous les soutiens financiers publics sont interdits dès lors qu'ils sont susceptibles d'affecter les échanges entre les États membres, à partir du moment où elles sont **supérieures à 200 000 euros par entreprise et par période de trois ans** (**règlement (UE) N° 1407/2013 relatif à la règle de minimis**). Cependant, dans certaines circonstances, l'intervention du gouvernement est nécessaire pour permettre un fonctionnement efficace et équitable de l'économie.

►Ainsi, pour un certain nombre d'objectifs et d'orientations politiques, une aide d'État peut être considérée compatible avec les traités européens.

Cela concerne, en particulier, les aides destinées à :

- favoriser le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ;
- promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun ou remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre ;
- promouvoir la culture.

Tous les organismes publics des États membres de l'UE ont l'obligation de déclarer à la Commission européenne les aides qu'ils envisagent de verser aux entreprises, faute de quoi l'aide est illégale et tout juge national pourra exiger son remboursement.

Plusieurs textes de l'UE encadre les aides d'Etats, dont

►**Exemple** :
Certaines aides accordées par la France à la Société nationale Corse Méditerranée (SNCM) ont été déclarées incompatibles avec les règles de l'UE relatives aux aides d'État par la Commission. La SNCM aurait ainsi perçu un avantage économique indu de 220 millions € qu'elle doit rembourser.

C'est nouveau !

La Commission a adopté le nouveau **règlement général d'exemption par catégorie** (RGEC) qui est entré en vigueur le 1er juillet 2014.

Il s'applique notamment aux aides :

- à la formation,
- À la protection de l'environnement,
- en faveur de l'accès des PME au financement, à la recherche, à l'innovation.

Il ne s'applique pas aux aides en faveur d'activités liées à l'exportation.

Règlement (UE) N° 651/2014.

Commission européenne : quel est son rôle ?

Il arrive qu'un acteur de premier plan tente d'exclure ses rivaux du marché. La Commission européenne joue le rôle d'arbitre pour faire en sorte que **les règles du jeu soient les mêmes pour toutes les entreprises, quelle que soit leur taille**. La responsabilité principale de la Commission européenne est de veiller au bon fonctionnement du marché en collaboration avec les autorités nationales : elle exerce les pouvoirs d'enquête, statue sur le comportement des entreprises et les sanctionne en cas d'infraction.
Dans certains cas, elle s'appuie sur les décisions rendues par le Tribunal de l'UE (TUE) et par la Cour de justice de l'UE (CJUE).

►Il est donc important de se sensibiliser aux pratiques anticoncurrentielles interdites par le droit de l'Union européenne et de surveiller le comportement des entreprises partenaires ou concurrentes.

Au sein de la Commission, c'est la direction générale (DG) de la concurrence qui assure principalement ces pouvoirs d'exécution directe : ec.europa.eu/dgs/competition/index_fr.htm

En France : qui est chargé de faire respecter le droit de la

► Le droit de l'UE de la concurrence est repris principalement par le code de commerce (art. L. 410-1 et s.).

► Les autorités françaises chargées de faire respecter le droit français et européen de la concurrence sont :

- **La DIRECCTE** (Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) : dépend du Ministère de l'Economie, du Redressement productif et du Numérique
- **L'Autorité de la concurrence*** : autorité administrative française indépendante
- **Les tribunaux** (tribunal de commerce, tribunal de grande instance, conseil des prud'hommes…)

*Zoom sur… l'Autorité de la concurrence

Cette autorité, basée à Paris, est spécialisée dans l'analyse et la régulation du jeu de la concurrence sur les marchés. Elle réprime les ententes, les abus de position dominante et les prix abusivement bas. Elle détient le pouvoir notamment de :

- enjoindre de cesser la pratique anticoncurrentielle
- prononcer une obligation de publication de la décision de justice dans la presse
- infliger des sanctions pécuniaires : peut aller jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires mondial de l'entreprise.

Depuis 2003 les autorités nationales de concurrence des États membres, pour collaborer au mieux, sont réunies au sein du **Réseau européen de la concurrence** (REC) créé par la Commission européenne.

L'autorité française intervient lorsque la pratique anticoncurrentielle **n'a pas de dimension européenne**. Elle a cependant la capacité d'intervenir contre ces pratiques dès lors qu'elles concernent moins de 3 États membres de l'Union européenne. Pour les affaires impliquant des entreprises basées dans **plus de 3 pays différents, la seule autorité compétence est la Commission européenne.**
Plus d'information : www.autoritedelaconcurrence.fr

Pour aller plus loin : contactez vos conseillers Entreprise Europe !

Réseau Entreprise Europe : www.entreprise-europe-sud-ouest.fr

Neither the European Commission nor any person acting on behalf of the European Commission is responsible for the use which might be made of the information contained herein. The views in this publication are those of the author and do not necessarily reflect the policies of the European Commission.